L’adaptation de la Cour internationale de justice à la pandémie

Par

Raphaël Maurel[[1]](#footnote-1)

Dans le vaste paysage des organes contentieux internationaux[[2]](#footnote-2), la Cour internationale de justice (ci-après : « la Cour »), juridiction permanente relevant du système des Nations Unies et siégeant à La Haye (Pays-Bas), tient une place particulière. Elle est, d’abord, le symbole de la paix par le droit entre les Nations, preuve que celles-ci sont suffisamment « civilisées »[[3]](#footnote-3) pour soumettre leurs différends – ou à tout le moins certains d’entre eux – à un aréopage de quinze juges[[4]](#footnote-4) plutôt que de les régler principalement par la guerre. Elle est également une ancienne et vénérable institution : la Cour, qui a fêté virtuellement ses trois quarts de siècle d’existence en 2021[[5]](#footnote-5), est la continuatrice et l’héritière de la Cour permanente de justice internationale (CPJI). Un siècle de justice internationale[[6]](#footnote-6) après sa création, le regard porté sur l’actuelle Cour est, pourtant, volontiers critique. Les discussions informelles la qualifient parfois, en effet, d’institution devenue quelque peu désuète.

Ces critiques sont parfois opérées du fait de la lenteur supposée de la Cour. Il est vrai que régler un différend souvent complexe – sinon, il ne serait pas soumis à la Cour mais réglé de manière diplomatique, solution moins coûteuse[[7]](#footnote-7) – entre deux États souverains par l’application de normes de droit international parfois indéterminées[[8]](#footnote-8) prend du temps. Lorsque des exceptions préliminaires sont soulevées, c’est-à-dire que l’une des parties – généralement le défendeur[[9]](#footnote-9) – conteste la compétence de la Cour ou la recevabilité de la requête[[10]](#footnote-10), une affaire peut aisément se déployer sur quatre à cinq années, délai qui peut être étendu lorsqu’interviennent diverses procédures incidentes comme une demande reconventionnelle tardive, ou lorsque la décision au fond n’a pu être appliquée faute d’accord entre les Parties quant à l’indemnisation à verser[[11]](#footnote-11). Cependant, les États demandeurs choisissent bel et bien de se présenter devant la Cour et de lui soumettre leurs différends – bien que ces derniers puissent être réglés entre temps de manière diplomatique, menant à leur radiation du rôle[[12]](#footnote-12). Par ailleurs, les États parties peuvent requérir l’indication de mesures conservatoires rendues en urgence[[13]](#footnote-13), dans l’attente de l’examen des exceptions préliminaires ou du fond. Dès lors, la lenteur supposée de la Cour n’apparaît pas comme une critique opérante : les États ont, et conservent, le choix de soumettre ou non une affaire et le font en toute conscience des délais, alors même qu’ils pourraient opter pour un autre mode plus rapide de règlement des différends – comme un arbitrage international, par nature plus souple.

Ces critiques portent également sur le caractère *prima facie* obsolète de la Cour. Celles et ceux qui ont eu l’occasion de s’y rendre savent la grande solennité, qui peut apparaître quelque peu excessive, du Palais de la Paix. Une visite virtuelle de la Cour permet tout autant de se convaincre de la majesté des lieux, des audiences et du cérémonial des juges[[14]](#footnote-14), à l’instar du visionnage des audiences qui sont toutes filmées et diffusées en direct en ligne. La lecture, bien qu’abrégée, des décisions de la Cour avant leur diffusion numérique paraît pour sa part anachronique[[15]](#footnote-15), alors que de nombreuses juridictions ont choisi, par commodité ou nécessité du fait du nombre d’affaires, de publier sobrement leurs décisions en ligne ; il en est de même de la signature et de l’apposition du sceau de la Cour sur les arrêts et ordonnances originaux[[16]](#footnote-16). Pourtant, cet attachement à la solennité – qui n’empêche pas l’humour parfois[[17]](#footnote-17) – se justifie : « [l]e décorum contribue à rendre les arrêts plus acceptables, à la fois probablement pour les gouvernements et pour les opinions publiques »[[18]](#footnote-18).

Ce sont ces particularités en tête qu’il faut aborder la question de l’adaptation à la pandémie, laquelle peut être posée frontalement : une juridiction si solennelle et d’apparence si vénérable peut-elle s’adapter à une pandémie impliquant l’impossibilité, pour les agents et conseils, de se rendre en présentiel à La Haye ? On pourrait être tenté de répondre hâtivement par la négative, d’autant que la lenteur réelle ou supposée de la justice internationale, associée au fait que les États ont toujours le choix de recourir ou non à la Cour, pourrait plaider en faveur d’un report des audiences et activités à une date postpandémique.

Pourtant, la Cour n’est pas restée figée depuis sa séance inaugurale du 18 avril 1946. Bien au contraire, elle a toujours eu conscience de la nécessité de faire évoluer ses procédures au gré des besoins de la société internationale[[19]](#footnote-19), et les évolutions technologiques ont logiquement pénétré le Palais de la Paix à mesure que leur utilisation devenait pertinente. Sans rien enlever au décorum, des écrans de vidéo-projection, temporaires, puis permanents[[20]](#footnote-20) ont notamment accompagné, ces deux dernières décennies, le développement des plaidoiries de plus en plus agrémentées de cartes, extraits de textes pertinents voire de photographies prises par satellite. Dès lors, les États ont pu légitimement attendre de la Cour qu’elle s’adapte à la pandémie. Elle l’a fait de manière que l’on peut qualifier de satisfaisante, à condition que les modifications entérinées au sein du Règlement de la Cour ne soient pas mobilisées de manière excessive dans l’avenir (section 2), après une période de suspension à la durée comme aux effets limités (section 1).

Section 1
**La suspension de l’activité de la Cour**

Comme la plupart des juridictions en Europe et dans le monde, l’activité de la Cour a cessé brusquement en mars 2020, malgré la mise en place de « mesures »[[21]](#footnote-21) visant à garantir une continuité minimale (§ 1.). Cette suspension n’a, pour autant, pas entraîné de conséquences notables (§ 2.).

§ 1. Des mesures d’exception prolongées

C’est le 20 mars 2020 que la Cour communique pour la première fois sur la pandémie, par un communiqué de presse révélateur de la cacophonie ambiante en Europe ce mois-ci. Tout en annonçant avoir « adopté des mesures visant à lui permettre de continuer à s’acquitter de son mandat »[[22]](#footnote-22), la Cour indique qu’en application de celles-ci, « la Cour ne tiendra aucune audience ni séance jusqu’au 16 avril au moins. Il a également été décidé de suspendre tout voyage officiel des membres de la Cour et des fonctionnaires du Greffe, d’annuler toutes les visites et de mettre en place le télétravail, de manière à réduire au minimum la présence physique du personnel au Palais de la Paix »[[23]](#footnote-23). Autrement dit, « la continuité des activités relevant de son mandat »[[24]](#footnote-24) a été réduite à portion congrue, l’essentiel de l’activité de la Cour consistant à organiser des audiences en lien avec les parties et à réaliser ou accueillir des visites diplomatiques.

Quelques jours plus tard, le 7 avril, la Cour indique que la suspension est prolongée jusqu’au 31 mai 2020 et que « [l]es mesures adoptées seront revues au fur et à mesure de l’évolution de la situation »[[25]](#footnote-25). Tout au plus peut-on relever le mode original de communication de la Cour qui, résolument moderne, annonce la publication de « [t]oute information utile à cet égard »[[26]](#footnote-26) par communiqué de presse… « et sur les réseaux sociaux »[[27]](#footnote-27), ce qui ne va pas sans soulever un certain nombre de questions relatives à la communication médiatique de la principale juridiction internationale[[28]](#footnote-28).

À peine un mois après le début des mesures de confinement de par le monde, la Cour indique, par une ordonnance du 23 avril 2020, que « [r]ecourant aux dernières technologies, [elle] a pris les dispositions nécessaires pour tenir des réunions virtuelles et adapter ses méthodes de travail de façon à permettre l’accomplissement des tâches à distance durant la pandémie de COVID-19 »[[29]](#footnote-29). Ainsi, la visioconférence a rapidement pris place parmi les habitudes de travail de la Cour qui a tenu « la première séance plénière virtuelle de son histoire »[[30]](#footnote-30) le 22 avril : [a]lors que le président et le greffier se trouvaient dans la salle de délibération du Palais de la Paix, siège de la Cour, les autres membres de celle-ci prenaient part à la réunion par visioconférence »[[31]](#footnote-31). L’adaptation s’avère particulièrement transparente, puisque l’ordre du jour de la réunion est résumé dans le communiqué – « la Cour a examiné diverses questions judiciaires pendantes et adopté une ordonnance sur des points de procédure »[[32]](#footnote-32) – ; une capture d’écran montrant le président Yusuf masqué animant une réunion avec plusieurs juges manifestement confinés chez eux est même jointe, de manière surprenante, en annexe. On peut en déduire une volonté marquée de communiquer quant à la poursuite des activités de la Cour, afin de signifier, conformément au souhait des États, que la justice internationale ne peut être interrompue, même en cas de pandémie mondiale – seule la CPJI l’avait été pendant la Seconde Guerre mondiale[[33]](#footnote-33). Cette détermination à poursuivre ses activités peut également être interprétée comme une réponse symbolique au silence assourdissant entretenu au même moment par d’autres institutions internationales majeures, à l’instar du Conseil de sécurité des Nations unies[[34]](#footnote-34) ; à tout le moins le contraste est-il saisissant.

Cette réunion et les suivantes ont certainement eu vocation à discuter des modifications nécessaires du Règlement de la Cour, survenues somme toute rapidement – fin juin 2020[[35]](#footnote-35) – et annoncées dès la fin du mois de mai en prévision des audiences dans l’affaire de la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*: « [e]n raison de la pandémie actuelle de COVID-19, les audiences se dérouleront par visioconférence dans la grande salle de justice, en présence de certains des membres de la Cour. Les représentants des médias et les membres du public pourront suivre la procédure orale en direct sur Internet »[[36]](#footnote-36).

Autrement dit, la cessation totale des activités juridictionnelles de la Cour aura duré environ un mois – du 20 mars au 22 avril – et l’interruption des audiences, le temps d’adapter les procédures pertinentes, un peu plus de trois mois – du 20 mars au 30 juin.

§ 2. Une suspension aux conséquences limitées

Une interruption de trois mois peut avoir des conséquences désastreuses sur l’engorgement d’une juridiction. Avec plus d’une quinzaine d’affaires pendantes à la veille de la pandémie sur la trentaine d’affaires introduites depuis 2010, les juges voient leur charge de travail évoluer ces dernières années – ce dont il est loisible de se féliciter, dans la mesure où ce phénomène traduit une certaine vitalité du droit international et une dynamique favorable au règlement pacifique et juridique des différends internationaux[[37]](#footnote-37). Cependant, si l’activité de la Cour peut être qualifiée de soutenue, le Palais de la Paix n’est pas submergé, et l’engorgement n’est pas – encore ? – un danger qui guette ses résidents. La suspension des activités de la Cour n’a ainsi affecté aucune affaire, dans la mesure où aucune audience n’était programmée pendant la période considérée. En revanche, c’est à la demande des parties – ou de certaines d’entre elles – que quatre affaires ont été affectées par la pandémie. Seule l’affaire de la *Délimitation maritime dans l’océan Indien (Somalie c. Kenya)*, dont les audiences publiques devaient débuter la semaine du 8 juin 2020, a cependant été directement frappée par des mesures de suspension ou de report[[38]](#footnote-38).

La révision du règlement, survenue fin juin 2020[[39]](#footnote-39), aurait peut-être pu être anticipée pour permettre la bonne tenue des audiences dès début juin, et éviter tout report. Cela n’est cependant pas certain, dans la mesure où le Président de la Cour a annoncé, lors de la toute première audience virtuelle tenue le 30 juin, que « [l]es membres et le personnel de la Cour n’ont pas ménagé leurs efforts pour rendre possible la tenue de cette audience »[[40]](#footnote-40), sous-entendant qu’il aurait été difficile d’en tenir auparavant. Un mois après la fameuse réunion du 22 avril, la Cour a en tout état de cause indiqué, par communiqué de presse, qu’elle avait « décidé de reporter à la semaine commençant le lundi 15 mars 2021 la procédure orale »[[41]](#footnote-41), la décision ayant été prise « après avoir dûment examiné les vues et arguments présentés par les Parties à l’affaire suite à la demande du Kenya tendant au report des audiences en raison de la pandémie de COVID-19 »[[42]](#footnote-42). C’est donc à la demande du Kenya, et non de l’initiative propre de la Cour, que ces audiences ont été reportées, ce qui justifie peut-être, entre autres facteurs, le caractère lointain de la nouvelle date choisie. Aucune audience n’a donc été annulée par la Cour.

Encore faut-il mentionner les trois affaires dans lesquelles des prorogations de délais de remise d’écritures – et non d’audiences initialement programmées – ont été accordées. Celles-ci ne sont, là non plus, en rien liées à la suspension des activités de la Cour, mais relèvent des conséquences de la pandémie sur l’organisation interne des États parties aux différends. La première affaire concernée est celle relative à *la Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala c. Belize)*. Bien qu’un compromis ait été soumis à la Cour en 2008, celui-ci prévoyait, comme modifié en 2015, que la question de l’acceptation de la compétence de la Cour devait faire l’objet d’un référendum dans chacun des deux États[[43]](#footnote-43). Ceux-ci ont eu lieu le 15 avril 2018 au Guatemala et le 8 mai 2019 au Belize, de sorte que la Cour n’a été officiellement saisie du différend relatif aux frontières entre les deux États voisins qu’à la réception de la notification des résultats du second référendum, le 7 juin 2019[[44]](#footnote-44). Par ordonnance du 18 juin 2019, la Cour avait fixé au 8 juin 2020 la date d’expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Guatemala et au 8 juin de l’année suivante s’agissant du contre-mémoire du Belize[[45]](#footnote-45), ce qui est un délai classique – et, surtout, conforme au compromis qui le prévoyait expressément. La réunion précitée de la Cour le 22 avril a cependant été l’occasion d’adopter une nouvelle ordonnance. Le 8 avril 2020, soit deux mois avant la date limite fixée pour le dépôt de son mémoire, le Guatemala a en effet requis une prorogation de douze mois du délai fixé, « indiquant que son gouvernement avait dû interrompre la préparation de cette pièce en raison de la situation liée à la pandémie de COVID-19 »[[46]](#footnote-46). Le 15 avril, le Belize a répliqué qu’il « s’opposait à la demande du Guatemala, précisant toutefois que, si la Cour devait estimer que l’impact de la pandémie justifie d’accorder une prorogation, une période de deux mois serait, de l’avis de son gouvernement, suffisante compte tenu des circonstances »[[47]](#footnote-47).

Il n’est pas rare que des prorogations de délai soient requises auprès de la Cour. Comme le rappelle Robert Kolb, « [l]a Cour tend à accepter ces demandes. Il servirait à peu d’irriter les parties et de mettre en danger la bonne administration de la justice par le fait que les États auraient l’impression de ne pas avoir eu le temps approprié pour défendre leur cas comme ils l’entendent »[[48]](#footnote-48). La question peut se poser en des termes plus complexes lorsque l’autre partie s’oppose à l’octroi d’un délai supplémentaire – lequel repousse nécessairement le règlement du différend. Cette dernière peut, en vertu du Règlement de la Cour, « faire connaître ses vues »[[49]](#footnote-49) sur le principe et les modalités d’un report. Selon les circonstances, elle « s’accommode » d’un report de quelques mois[[50]](#footnote-50) ou d’un décalage « raisonnable »[[51]](#footnote-51), ou bien s’oppose à la demande en considérant que rien ne le justifie mais ne « s’oppose pas » à ce que la Cour en décide autrement[[52]](#footnote-52) – précisant parfois un délai supplémentaire souhaité, généralement moindre que celui requis par l’autre partie[[53]](#footnote-53). En tout état de cause, les États présentant leurs vues ont tendance à s’en remettre à la Cour, qui s’affranchit régulièrement des oppositions formulées à l’encontre d’une demande de prorogation[[54]](#footnote-54) – tout comme elle peut potentiellement rejeter une telle demande même si toutes les parties y consentent « si la procédure est urgente ; si l’extension du délai ne paraît pas se justifier au regard du dossier : ou encore si la Cour est convaincue que la demande a surtout une finalité abusive ou dilatoire »[[55]](#footnote-55). Dans le cas de la demande guatémaltèque, un débat formel aurait pu avoir lieu, puisque les délais initiaux avaient été fixés par ordonnance mais surtout par compromis, lequel a valeur de traité entre les parties. Autrement dit, il fallait ici concilier la prétention d’une partie de modifier le délai conventionnel, à laquelle l’autre partie s’opposait, avec le pouvoir d’appréciation que tient la Cour de l’article 44 du Règlement. À cet égard, la Cour aurait pu se conformer aux vues du Belize et accorder un délai de deux mois comme ce dernier y consentait, ce qui aurait été formellement satisfaisant. Néanmoins, les incertitudes quant à la durée de la pandémie ont peut-être joué en faveur du Guatemala, à qui la Cour a accordé un délai supplémentaire de six mois, tandis que le délai relatif au dépôt du contre-mémoire du Belize était reporté, contre son avis, d’un an, au 8 juin 2022[[56]](#footnote-56).

Dans l’affaire relative à l’*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, le délai de remise du mémoire en demande avait initialement été fixé au 20 juillet 2020. La Gambie, invoquant également la pandémie, réclamait un report de trois mois. Bien que le Myanmar ait estimé que « la pandémie de COVID-19 n’apparaissait pas constituer en soi une justification suffisante pour la demande de la Gambie »[[57]](#footnote-57), il ne prit « aucune position »[[58]](#footnote-58) sur la demande et s’en remit à la Cour, qui accorda les trois mois requis. Enfin, dans l’affaire relative à l’*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, c’est cette fois le défendeur qui a requis une prorogation significative du délai de production de son contre-mémoire : douze mois. La demande paraissait objectivement plus discutable que les deux précédentes, dans la mesure où le délai initial avait été fixé au 8 décembre 2020. L’Ukraine n’a pas manqué de s’opposer « à toute prorogation du délai d’expiration fixé pour le dépôt du contre-mémoire, au motif que les restrictions liées au coronavirus actuellement mises en œuvre ne justifiaient pas la prorogation sollicitée et que pareille prorogation porterait gravement préjudice à l’Ukraine et retarderait indûment le règlement de l’affaire par la Cour »[[59]](#footnote-59). Conformément à la tradition tendant à faire droit au moins partiellement à ce type de demandes, la Cour a néanmoins accordé un report de quatre mois à la Russie[[60]](#footnote-60).

*In fine*, il apparaît que la Cour a su s’adapter rapidement et, à la faveur d’un calendrier judiciaire favorable, n’a pas eu à bouleverser le cours des affaires pendantes. Si « la justice internationale est une justice humaine, faillible […] [et] comporte sa part d’erreurs, d’incertitudes, de fraude »[[61]](#footnote-61), il est ici loisible de conclure, à ce stade, que l’adaptation de la Cour internationale de justice à la pandémie a été particulièrement transparente et respectueuse du principe cardinal de bonne administration de la justice. L’adaptation technique de la Cour en vue de la reprise des audiences s’est inscrite dans une logique similaire.

Section 2
**L’évolution du Règlement de la Cour en faveur d’une organisation hybride**

On l’a dit, dès le mois de juin 2020 était annoncée une révision du Règlement de la Cour, en vue de permettre l’organisation d’audiences en visioconférence. Mi-2022, alors que la visioconférence s’est peut-être durablement installée dans le paysage juridictionnel international, le bilan de son utilisation à la Cour est globalement positif (§1). Il convient cependant de ne pas mésestimer, sous l’angle du questionnement éthique cher à Ricoeur[[62]](#footnote-62), les conséquences qu’elle peut avoir sur le déroulement du procès international, de l’audience au délibéré (§2).

§ 1. Une évolution durable marquée par un effort de transparence

Il faut, à titre liminaire, rappeler que depuis plusieurs années, l’ensemble des audiences sont à la Cour sont non seulement publiques, mais encore diffusées, en direct et en différé, sur la « webtv » des Nations Unies, avec traduction simultanée en Français et en Anglais[[63]](#footnote-63). Autrement dit, la publicité des procès, qui sont intégralement filmés, est déjà parfaitement assurée en temps normal, dans un souci de rendre accessible – et connue – l’activité de la Cour. À moins que l’audition d’un témoin ou d’un expert rende nécessaire le huis-clos, la question de l’accessibilité du public aux audiences ne s’est donc pas posée depuis de nombreuses années.

Au demeurant, il faut noter qu’une révision du Règlement de la Cour n’apparaissait pas absolument indispensable. L’article 55 dispose en effet que « [s]i elle le juge désirable, la Cour peut décider conformément à l’article 22, paragraphe 1, du Statut que la suite de la procédure dans une affaire se déroulera en tout ou en partie ailleurs qu’au siège de la Cour. Elle se renseigne au préalable auprès des parties »[[64]](#footnote-64). Combiné au dit article 22§1 du Statut, qui dispose que « [l]a Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu’elle le juge désirable », cette disposition aurait pu être interprétée comme permettant de mener des audiences à distance. L’article 22 permettant de ne pas limiter l’hypothèse d’une délocalisation à la « suite de la procédure » dans une affaire donnée – ce qui aurait pu, au terme d’une lecture formaliste de l’article 55 du Règlement, empêcher le déroulement à distance d’une nouvelle affaire –, la seule éventuelle difficulté juridique résidait dans l’éclatement géographique des participants, dans la mesure où ces deux paragraphes visent davantage des audiences organisées que des audiences en visioconférence. Une directive d’interprétation aurait certainement permis de clarifier ce point et d’asseoir la capacité de la Cour à poursuivre ses audiences, délibérés et activité à distance.

Le 25 juin 2020, la Cour a néanmoins adopté deux modifications de son Règlement. La première, la plus significative, a consisté en l’ajout d’un second paragraphe à l’article 59, consacré à la publicité des audiences. Celui-ci dispose que « [l]a Cour peut décider, lorsque des raisons sanitaires, des motifs de sécurité ou d’autres motifs impérieux l’exigent, de tenir tout ou partie des audiences par liaison vidéo. Les parties sont consultées au sujet de l’organisation de telles audiences »[[65]](#footnote-65). La première phrase de cette nouvelle disposition suscite toutefois quelques interrogations.

D’une part, elle ne limite pas le recours à la visioconférence aux seuls motifs sanitaires, mais l’étend potentiellement aux motifs « de sécurité » et à « d’autres motifs impérieux » indéterminés – mention que reprend, mot pour mot, la révision du Règlement du Tribunal international du droit de la mer (ci-après : « TIDM ») survenue le 25 septembre 2020, soit quelques mois plus tard[[66]](#footnote-66). Il est difficile de mesurer, à ce stade, l’impact que peut avoir un tel amendement dans la pratique. L’on imagine qu’il pourra trouver à s’appliquer en cas de menace d’attentat terroriste, mais le flou subsiste : la menace sécuritaire devra-t-elle être exercée à l’encontre de la Cour elle-même, de l’une des Parties, ou encore de l’État du siège de la Cour ? La mention des « autres motifs impérieux », plus énigmatique encore, permet d’envisager un grand nombre de situations et ouvre la voie à d’hypothétiques dérives. L’on imagine ainsi que certains juges pourraient être amenés, pour des raisons de convenances personnelles ou, car leur état de santé ne leur permet plus de siéger en « présentiel »[[67]](#footnote-67), à requérir de la Cour et des parties une liaison vidéo[[68]](#footnote-68). Le garde-fou que constitue la consultation des parties est topique de la logique qui caractérise la prise de décision à La Haye : les États sont souverains et peuvent s’opposer à une telle démarche, mais la Cour peut décider de s’affranchir de leurs oppositions afin de garantir la bonne administration de la justice. Au surplus, il paraîtrait diplomatiquement complexe de refuser officiellement une telle demande, laquelle mettrait certainement la Cour comme les parties dans l’embarras. À cet égard, on peut donc déplorer que l’amendement ne se soit pas limité à faire mention des motifs sanitaires, à l’exclusion d’autres considérations sujettes à interprétation du fait du peu de transparence du processus ayant conduit à leur inclusion dans la nouvelle version de l’article 59[[69]](#footnote-69). Il faut donc souhaiter que les juges utilisent avec parcimonie cette possibilité, et veillent à systématiquement l’utiliser dans l’intérêt des parties – ce qui, dans la mesure où la Cour a intérêt à demeurer attractive auprès des États qui conservent le choix de la saisir ou non[[70]](#footnote-70), devrait être le cas.

D’autre part, ce nouveau paragraphe ouvre la voie aux audiences hybrides, c’est-à-dire tenues pour partie dans la grande salle de la Cour, et pour partie en visioconférence. Ces mesures continuent à demeurer de rigueur ; en avril 2022, alors que la pandémie avait reculé, les audiences dans l’affaire *Chili c. Bolivie* ont encore été tenues selon ces modalités qui ne sont pas sans soulever de nouvelles difficultés[[71]](#footnote-71). Ce n’est que tout début juin que la Cour a annoncé un « allègement » des mesures : « [i]l a notamment été décidé de revenir au présentiel pour les audiences publiques et autres séances tenues dans la grande salle de justice par la Cour, ainsi que pour les séances privées de celle-ci. Les audiences et autres séances tenues au Palais de la Paix demeureront pour l’instant inaccessibles au public »[[72]](#footnote-72).

La seconde modification, moins substantielle, a consisté à adapter les modalités de lecture des arrêts. Ainsi, et de manière symétrique aux nouvelles dispositions de l’article 59, « [l]’arrêt est lu en audience publique de la Cour. La Cour peut décider, pour des raisons sanitaires, des motifs de sécurité ou d’autres motifs impérieux, que l’arrêt sera lu lors d’une audience accessible aux parties et au public par liaison vidéo. L’arrêt est considéré comme ayant force obligatoire pour les parties du jour de son prononcé »[[73]](#footnote-73).

La volonté de modifier dès que possible le Règlement de la Cour pour l’adapter à la situation pandémique est louable, alors même qu’elle n’était pas indispensable, la combinaison des articles 55 du Règlement et 22 du Statut de la Cour permettant peu ou prou de réaliser la même adaptation[[74]](#footnote-74). Elle s’inscrit dès lors et également dans une volonté de communiquer autour de l’adaptation de la Cour, laquelle relève à la fois d’un effort de transparence et d’une campagne médiatique continue autour des diverses qualités – sérieux, rigueur, adaptabilité, modernité – de la Cour. Cette volonté a en outre été rendue possible par la souplesse qui caractérise le régime d’amendement du Règlement, puisqu’en vertu du Statut, celle-ci « détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle règle notamment sa procédure »[[75]](#footnote-75). Cette flexibilité, qui conduit à confier à la seule Cour un pouvoir particulièrement important quant à l’organisation de la justice internationale, est globalement saluée par la doctrine ; la pandémie a en tout état de cause confirmé qu’« elle seule [la Cour] peut réagir adéquatement aux besoins nouveaux issus des changements inévitables de la vie »[[76]](#footnote-76). Si l’on peut regretter le caractère potentiellement extensif des motifs permettant le recours aux audiences hybrides et l’absence de motivation de l’inclusion des raisons « sécuritaires » dans le débat – et dans le Règlement –, l’adaptation s’est ainsi déroulée dans le plein respect des procédures de la Cour et, malgré l’urgence, en tenant compte des positions des États parties aux instances en cours.

§ 2. L’impact de la visioconférence sur la tenue du procès international

Une étude des effets de la liaison vidéo sur le procès international doit nécessairement distinguer le déroulement des audiences (A.) de celui du délibéré (B.), ce dernier étant bien moins connu du grand public.

A. L’impact de la visioconférence sur les audiences à la Cour

S’agissant des audiences, l’impact du passage en visioconférence apparaît mineur à l’égard du public, qui peut toujours les suivre à distance. Pour les parties et notamment les plaideurs, les questions techniques ont été réglées par les directives à l’intention des parties concernant l’organisation d’audiences par liaison vidéo publiées en juillet 2020, lesquelles contiennent, entre autres, de nombreuses recommandations et normes relatives aux préparatifs techniques[[77]](#footnote-77).

À cet égard, les divers problèmes techniques habituellement posés par la visioconférence – du fait de l’absence de maîtrise des outils numériques ou encore de connexions de qualité insuffisante – ont manifestement été limités. Les Directives précitées prévoient, sur ce point, que « [l]a Cour, assistée du Greffe, est responsable de l’organisation logistique et des préparatifs techniques des audiences par liaison vidéo. Il est toutefois attendu des parties qu’elles coopèrent avec le Greffe et contribuent à garantir le bon déroulement de la procédure orale. À cet effet, le greffier informe les parties des modalités d’organisation des audiences et tient avec elles des consultations techniques préalables »[[78]](#footnote-78). Une procédure précise est suivie pour limiter au maximum les difficultés techniques : le lien est communiqué par le Greffe trois jours au moins avant l’audience[[79]](#footnote-79), le département de l’information et le prestataire de services externe – en l’espèce, la plateforme Webex gérée par l’ONU[[80]](#footnote-80) – organisent « un jour au moins avant l’audience, des sessions d’essais ou des tutoriaux avec les équipes juridiques des parties afin de s’assurer du bon fonctionnement du matériel technique, de répondre à toute question, de résoudre tout problème éventuel, et de veiller à la bonne qualité du son et de l’image »[[81]](#footnote-81), et une série de recommandations relatives à la connectivité, à la vidéo et à l’audio permet également aux parties de s’enquérir des conditions optimales attendues[[82]](#footnote-82) ; les parties sont enfin invitées à se connecter, microphone coupé, vingt minutes avant le début de l’audience[[83]](#footnote-83). L’hypothèse d’une difficulté de connexion ou d’un dysfonctionnement fait également l’objet d’une procédure : « [e]n cas de problème technique, les participants ou groupes de participants concernés sont invités à se déconnecter et à contacter, d’une autre pièce, l’équipe d’assistance technique dont le numéro de téléphone leur a été communiqué. Cette équipe les aidera à rétablir la connexion ou mettra en œuvre les plans d’urgence établis par le Greffe à cet effet »[[84]](#footnote-84). À notre connaissance, les plans d’urgence en question n’ont pas eu à être activés. Les juges, assistés par le Greffe et les services de la Cour, n’ont manifestement pas rencontré de difficulté notable non plus.

Au-delà de la procédure, le sentiment général semble être[[85]](#footnote-85) que la visioconférence ne génère pas de différence substantielle avec la plaidoirie en « présentiel », mais que le « décorum », élément particulièrement symbolique, car il s’agit habituellement de plaider dans le Grand Hall de la Justice du Palais de la Paix, devant la communauté internationale, manque. La « solennité excessive »[[86]](#footnote-86) qui caractérise la Cour a un effet un sens, liée à la place singulière qu’elle occupe dans le paysage du droit international. En effet, « les arrêts de la Cour jouissent en matière de droit international général d’une autorité et d’un prestige majeurs, étant donné que la CIJ est l’institution judiciaire internationale spécialisée dans l’application de tout le *corpus* du droit international. Le caractère « généraliste » de la Cour marque de son sceau et de son sceptre cette primauté de prestige, assez impondérable peut-être, mais non moins tangible »[[87]](#footnote-87). La marque formelle de ce prestige – la marque substantielle, qui réside dans les arrêts de la Cour, demeurant inchangée – fait en effet partielle défaut lors des audiences en visioconférence, où l’on ne plaide pas physiquement face à une partie et devant un aréopage de quinze à dix-sept éminents juges réunis, en toge, sur une estrade et autour d’une table symbolisant la réunion de tous les États du monde pour la paix, mais face à quelques-uns d’entre eux et une dizaine de vignettes affichant les bureaux ou salons des autres plaideurs et juges[[88]](#footnote-88). Le point 14 des directives précisées, qui indique que « [p]endant les audiences par liaison vidéo, tous les participants sont invités à suivre le code vestimentaire usuel des audiences en présentiel », ne suffit à cet égard pas à recréer ce « décorum » difficile, sinon impossible, à reproduire à distance.

Ces audiences hybrides, qui se seront tenues pendant deux ans (juin 2020 à fin mai 2022), soulèvent également la question de la logique qui prévaut s’agissant des présences et des absences. Lors de l’audience du 1er avril 2022 dans l’affaire *Chili c. Bolivie*, dix juges étaient présents à la Cour tandis que les six autres – incluant les deux juges *ad hoc* Yves Daudet et Bruno Simma – siégeaient en visioconférence[[89]](#footnote-89). S’agissant des parties, la règle était la suivante : « *[f]or this hybrid hearing, the Registrar informed both Parties that each of them could have up to eight representatives present in the Great Hall of Justice at any one time, and that, in addition, two members per delegation could sit in the gallery* »[[90]](#footnote-90). Cependant, le nombre de juges en visioconférence a varié au cours des huit journées d’audiences qui ont suivi dans cette affaire : sept les 4 et 5 avril[[91]](#footnote-91), huit le 7 avril[[92]](#footnote-92) et le 11 avril, neuf le 8 avril[[93]](#footnote-93). Curieusement, les audiences du 6 avril, 13 avril et 14 n’ont pas été ouvertes par la mention – il est vrai formelle – du nombre de juges présents sur place et en visioconférence, de sorte que la pratique manque d’uniformité[[94]](#footnote-94). Il est possible de se demander si ces modifications ont véritablement un impact, ou non, sur la tenue de l’instance, étant entendu qu’il arrive déjà, en temps normal, que le nombre de juges peut déjà varier d’une journée à l’autre sans que cela affecte leur capacité à délibérer[[95]](#footnote-95) – ainsi le juge Abraham n’a-t-il pas pu assister aux deux dernières journées d’audience précitées[[96]](#footnote-96). Si celui-ci peut sembler minime, il n’est pas impossible que l’image de la Cour en soit à terme affectée, notamment lorsque plus de la moitié des juges siège en visioconférence – ce qui a été le cas le 8 avril, où neuf des seize juges étaient à distance. À tout le moins et sans préjudice d’éventuelles indispositions de dernière minute, il paraîtrait pertinent que le nombre de juges présents sur place et en visioconférence ne varie pas au cours des audiences, si le format hybride devait être de nouveau employé[[97]](#footnote-97).

Un autre argument plaide pour la limitation, au maximum, du format hybride prévu par l’article 59§2. Celui-ci présente en effet un inconvénient logistique : du fait des décalages horaires entre les zones où se situent les juges comme les parties, les audiences n’ont pu se tenir, dans cette affaire, que l’après-midi à La Haye, de sorte que celles-ci prennent deux fois plus de temps qu’à l’accoutumée[[98]](#footnote-98). Il est difficile d’y voir une atteinte au principe d’égalité des armes, bien que l’on pourrait souligner que les parties dont certains membres de leur équipe se trouvent sur un fuseau horaire particulièrement décalé peuvent être désavantagées dans la préparation de leur réplique ou leur duplique ; cependant, rien n’interdit – hors confinements – aux délégations de se retrouver en intégralité à La Haye, seul l’accès au Grand Hall de la Cour étant parfois limité. Par ailleurs, les consultations préalables prévues par les Directives relatives à l’organisation des audiences par liaison vidéo permettent d’évoquer explicitement ce point[[99]](#footnote-99). En revanche, ce format allonge le temps du procès international, qui peut mobiliser les équipes et les juges près de dix jours, week-end oblige, là où le présentiel ne nécessite que trois à quatre jours de présence à La Haye. Il en résulte donc, lorsque la problématique des fuseaux horaires s’insère dans l’équation, un surcoût logistique pour les parties et un ralentissement potentiel du travail de la Cour.

B. L’impact de la visioconférence sur le délibéré

Une autre question, en lien avec l’« éthique du procès »[[100]](#footnote-100) entendue non comme un ensemble de normes déontologiques du juge mais, ici, comme un questionnement sur la bonne administration de la justice internationale en temps de pandémie, réside dans le maintien des conditions du délibéré, une fois les audiences achevées. En effet, « [i]l est d’un grand intérêt de savoir comment sont préparées et adoptées les décisions de la Cour internationale de Justice. La procédure utilisée peut paraître compliquée, mais il ne faut pas oublier que le formalisme est, pour les plaideurs, une garantie d’impartialité »[[101]](#footnote-101). À cet égard, les normes applicables sont peu nombreuses mais précises. Le Règlement de la Cour dispose sobrement que « [l]orsque la Cour a achevé son délibéré et adopté son arrêt, notification est faite aux parties de la date à laquelle il en sera donné lecture »[[102]](#footnote-102). Le Statut, plus prolixe, dispose en son article 55 que « [l]es décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents »[[103]](#footnote-103) et que « [e]n cas de partage des voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante »[[104]](#footnote-104), ce qui renseigne quant à la manière dont les décisions sont prises mais pas quant aux modalités de discussions en délibéré. En revanche, le paragraphe 2 de l’article 54 du Statut dispose que « [l]a Cour se retire en Chambre du conseil pour délibérer ». L’expression « Chambre du conseil », qui pourrait être à tort interprétée comme désignant un lieu spécifique, se rapportant à la formation de la Cour durant le délibéré, aucun élément statutaire ne s’opposait à la tenue des délibérations à distance – ou partiellement à distance.

La résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire[[105]](#footnote-105), non modifiée depuis 1976 sauf ajout d’un article 11 relatif aux mesures conservatoires en 2020[[106]](#footnote-106), expose la procédure habituelle de délibéré à la Cour. Ainsi, à la « fin de la procédure orale, un délai approprié est donné aux juges pour l’étude de l’argumentation présentée à la Cour »[[107]](#footnote-107). Puis une première délibération a lieu, « pendant laquelle le Président indique les points qui, à ses yeux, devraient être discutés et tranchés par la Cour »[[108]](#footnote-108). Après la distribution de ce « questionnaire du Président »[[109]](#footnote-109), les juges ont alors l’opportunité d’échanger et de présenter des observations sur les points qui leurs semblent importants ou au contraire à écarter, ainsi que de « faire connaître leurs impressions préliminaires sur quelque point ou quelque question que ce soit »[[110]](#footnote-110). Chaque juge doit ensuite préparer une « note écrite qui est distribuée aux autres juges »[[111]](#footnote-111), par laquelle il « exprime son opinion sur l’affaire »[[112]](#footnote-112), en se positionnant notamment sur les questions qu’il conviendrait de traiter ou d’écarter, les questions précises auxquelles la Cour devrait selon lui répondre, son opinion provisoire sur les réponses à ces questions et sur l’affaire en général. Cette phase de « déluge de pages noircies »[[113]](#footnote-113) se déroule de manière solitaire, mais les juges ont l’habitude de se retrouver au « *five-o’clock-tea* » : les juges qui le désirent « devisent donc entre eux dans un salon de thé du premier étage, en échangeant petits fours et arguments »[[114]](#footnote-114). Une nouvelle délibération a ensuite lieu, au cours de laquelle chaque juge prend la parole et où l’échange est libre ; un vote peut avoir lieu sur certaines questions[[115]](#footnote-115). C’est à la suite de cet échange que « la Cour désigne un comité de rédaction au scrutin secret et à la majorité absolue des juges présents. Elle élit deux membres qui doivent être choisis parmi les juges dont les exposés oraux et les notes écrites se sont avérées les plus proches de l’opinion de la majorité de la Cour telle que cette majorité semble se dégager à ce moment »[[116]](#footnote-116), sous la présidence du Président de la Cour si celui-ci se situe dans la majorité. S’en suit la distribution d’un avant-projet de décision aux juges, un tour d’amendements écrits, un projet révisé par le comité de rédaction pour une première lecture minutieuse qui peut durer plusieurs jours[[117]](#footnote-117) – au même moment, les juges doivent annoncer leur intention de formuler une opinion individuelle ou dissidente et en transmettre le texte avant la phase suivante –, puis, quelques jours plus tard, un projet amendé à débattre en seconde lecture[[118]](#footnote-118). Ce n’est qu’à la fin de cette seconde lecture qu’un vote final a lieu, selon les modalités prévues par l’article 8 de la résolution.

À première vue, le passage au format hybride pourrait sembler ne pas avoir eu d’impact sur le délibéré, l’ensemble des étapes précitées pouvant se dérouler à distance. Cependant, le paragraphe 3 de l’article 54 des Statuts, aux termes duquel « [l]es délibérations de la Cour sont et restent secrètes », met en exergue l’attachement particulier que la Cour porte au secret des délibérés. Ainsi, la phase de la note des juges a pu être affectée par le distanciel, si l’on en croit le juge Ranjeva qui écrit en 2005 que « [l]a note d’un juge est frappée du sceau du secret absolu. Des signes illustrent cette disposition : l’interdiction de son envoi postal ou électronique ou même par porteur, l’attribution d’un numéro d’anonymat, […] la destruction des notes après le règlement d’une affaire […]. Ces mesures draconiennes peuvent apparaître comme relevant d’un autre âge. À l’analyse, elles représentent des facteurs qui contribuent à l’administration d’une bonne justice »[[119]](#footnote-119). Autrement dit, si la productivité de la Cour n’a manifestement pas souffert de la pandémie grâce à l’adaptation technologique dont elle a fait preuve et au soutien de l’équipe informatique de la Cour, certains écarts avec la pratique coutumière interne ont dû être tolérés, à condition de respecter au mieux le secret du délibéré. Il ressort en effet des échanges conduits avec les membres de la Cour que son souci majeur a bien été de permettre les discussions des juges à distance, tout en assurant la confidentialité des délibérations[[120]](#footnote-120). L’utilisation, dès les premières délibérations, d’une plate-forme basée sur le système Webex, mais gérée par l’ONU, a été privilégiée pour les garanties de sécurité qu’elle offrait. L’interprétation des délibérations utilise toutefois une plate-forme différente, Interactio, produite par une société de droit lituanien qui assiste d’autres organisations internationales, telles que l’Union européenne, mais également des géants comme Microsoft, Google et Youtube[[121]](#footnote-121). La possibilité de recourir aux services d’interprétation intégrés de la plateforme Webex, qui offrent dorénavant des prestations équivalentes, n’est cependant pas exclue si elle s’avérait nécessaire[[122]](#footnote-122).

Malgré les efforts de la Cour pour s’adapter à la pandémie tout en maintenant une administration optimale de la justice, dans l’intérêt des parties et en lien avec elles, « rien ne remplace cependant le présentiel pour les délibérations »[[123]](#footnote-123). On l’a compris : à la manière d’un écosystème, les juges ont besoin de se voir, d’échanger informellement, de se convaincre mutuellement de la pertinence de telle ou telle nuance au détour d’un couloir du Palais de la Paix ou d’un thé. Abandonnée – on l’espère durablement – en juin 2022, la formule hybride n’aura duré que deux ans, et son impact sur les délibérés paraît négligeable tant les fournis pour assurer la continuité optimale des activités de la Cour ont été importants. Cependant, il convient de ne pas négliger non plus l’effet d’accommodation au distanciel ou à l’hybride, qui peuvent aisément être considérés plus confortable dans un contexte donné. À cet égard, les modifications du Règlement ont semé les graines qui pourraient permettre à la Cour, dans d’autres circonstances moins graves et universelles qu’une pandémie mondiale, de basculer plus aisément et plus régulièrement en hybride. Il conviendrait donc que la Cour n’utilise qu’avec la plus grande parcimonie, à l’avenir, ces nouvelles possibilités.

1. Cette contribution a été rédigée sur la base de recherches bibliographiques réalisées par Moïse Pezet, étudiant candidat à la co-diplomation entre la maîtrise de droit et politique internationale appliqués (DIPIA) de l’Université de Sherbrooke et le Master Relations Internationales de l’Université Clermont Auvergne. Qu’il soit ici encore remercié pour son travail déterminant sur cet ouvrage et ce chapitre. Merci également à Agathe Niveleau, doctorante à l’Université d’Angers et ancienne *Judicial Fellow* auprès de la Cour, au juge Ronny Abraham et au greffier Philippe Gautier pour leurs aimables réponses à mes questions. [↑](#footnote-ref-1)
2. On distinguera ici l’organe contentieux, amené à trancher un litige par l’application de normes – qui peuvent, le cas échéant, ne pas être juridiques –, de la juridiction qui est « l’organe qui a pour fonction de mettre fin à un différend par une décision obligatoire rendue en application du droit » (C. Santulli, *Introduction au droit international*, Paris, Pedone, 2013, p. 150). [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour reprendre le terme, certes désuet, de l’article 38 du Statut de la Cour. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voire seize ou dix-sept, lorsqu’aucun juge élu ne relève de la nationalité des États parties au différend et que ceux-ci utilisent leur droit de désigner un juge *ad hoc*, prévu par l’article 31 du Statut. [↑](#footnote-ref-4)
5. UNRIC, « La Cour internationale de Justice fête ses 75 ans avec un concert virtuel », *ungeneva.org*, 17 avril 2021, en ligne : <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/news/2021/04/la-cour-internationale-de-justice-fete-ses-75-ans-avec-un-concert-virtuel> (dernière consultation le 30 mai 2022). [↑](#footnote-ref-5)
6. Le premier arrêt de la CPJI a été rendu à l’été 1923 : CPJI, *Affaire du vapeur « Wimbledon »*, arrêt du 17 août 1923, série A n°8. [↑](#footnote-ref-6)
7. Sur ce point, v. A. Miron, « Le coût de la justice internationale : enquête sur les aspects financiers du contentieux interétatique », *AFDI*, vol. 60, 2014, pp. 241-277. [↑](#footnote-ref-7)
8. L’on pense par exemple à l’arrêt rendu dans l’affaire des *Immunités et procédures pénales* (CIJ, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, fond, arrêt du 11 décembre 2020, *CIJ Rec.* 2020, §§103-117) dans laquelle la Cour a dû, en l’absence de régime juridique, dégager des critères afin de déterminer la licéité, ou non, de l’objection française à la prétention guinéenne de faire du 42, avenue Foch à Paris un local diplomatique. [↑](#footnote-ref-8)
9. Mais pas systématiquement. Dans l’affaire de l’*or monétaire pris à Rome en 1943*, l’Italie, demandeur, avait en effet soulevé à titre d’exception préliminaire la problématique de l’absence de l’Albanie à l’instance. Jugeant que « là où, comme dans le cas présent, la question essentielle à trancher a trait à la responsabilité internationale d’un État tiers, la Cour ne peut, sans le consentement de ce dernier, rendre sur cette question une décision qui soit obligatoire pour aucun État, ni pour l’État tiers, ni pour aucune des parties qui sont devant elle », celle-ci déclina non sa compétence mais sa capacité à statuer sur les deux demandes italiennes – c’est-à-dire la recevabilité de la requête (CIJ, *Affaire de l’or monétaire pris à Rome en 1943*, question préliminaire, arrêt du 15 juin 1954, *CIJ Rec.* 1954, p. 33). [↑](#footnote-ref-9)
10. Classiquement, la compétence de la Cour concerne le consentement des parties à être jugées, lequel est indispensable dans la mesure où les États sont souverains et ne peuvent, dès lors, être contraints à comparaître ; la recevabilité désigne plutôt certaines qualités de la requête soumise et est normalement examinée après l’établissement de la compétence. L’irrecevabilité peut ainsi tenir à un défaut d’intérêt à agir du demandeur non concerné par les violations alléguées, à l’absence de différend entre les parties – sauf à ce que cette exigence figure dans une clause compromissoire qui fonde la compétence de la Cour, auquel cas la question relève bien de la compétence –, tiers indispensable à la procédure absent, *etc*. Sur cette distinction et l’ordre dans lesquelles ces questions sont abordées par la Cour, v. R. Kolb, *La Cour internationale de Justice*, Paris, Pedone, 2014, pp. 236-244 et 268-269. [↑](#footnote-ref-10)
11. L’on pense ici à l’emblématique affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, dont la requête introductive d’instance déposée le 23 juin 1999 a ouvert plus de vingt ans d’instance. Malgré un arrêt au fond en 2005 (CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, fond, arrêt du 19 décembre 2005, *CIJ Rec.* 2005, p. 168), l’arrêt statuant sur les réparations n’a en effet été rendu qu’en 2022 (CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt du 9 février 2022, Rôle général n°116). [↑](#footnote-ref-11)
12. Le 29 avril 2022, l’Allemagne a ainsi déposé une requête introductive d’instance et une demande d’indication de mesures conservatoires à l’encontre de l’Italie. Le lendemain, l’Italie a adopté un décret qui a soldé le différend aux yeux de l’Allemagne, de sorte que cette dernière a retiré, cinq jours avant le début des audiences portant sur les mesures conservatoires (CIJ, *Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l’État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l’État (Allemagne c. Italie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 10 mai 2022, Rôle général n°183). On notera, sur le plan formel, que l’ordonnance ne concerne que le retrait de la demande en indication de mesures conservatoires et que l’ordonnance de radiation du rôle n’a pas été diffusée. [↑](#footnote-ref-12)
13. D’après l’article 74 du Règlement de la Cour, « [l]a demande en indication de mesures conservatoires a priorité sur toutes autres affaires ». En pratique, cette disposition n’est pas toujours respectée à la lettre, à la demande des parties ou non ; v. R. Maurel, « Remarques sur les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour internationale de Justice dans les affaires *Qatar c. Émirats arabes unis* (23 juillet 2018) et *Iran c. États-Unis d’Amérique* (3 octobre 2018) », *La Revue du CMH*, n°16, 2018, spéc. pp. 85-86. [↑](#footnote-ref-13)
14. Voir en particulier la très instructive visite virtuelle de la Cour, publiée en 2021 dans la section presse et multimédia du site de la Cour : <https://www.icj-cij.org/public/files/multimedia-galleries/icj/v_virt_fr.mp4> (dernière consultation le 30 juin 2022). [↑](#footnote-ref-14)
15. Voir l’article 94 du Règlement, qui prévoit notamment que « [l]’arrêt est lu en audience publique de la Cour ». [↑](#footnote-ref-15)
16. Voir par exemple, dans la galerie multimédia de la Cour, « [u]n exemplaire officiel, signé et scellé, d’un arrêt de la Cour » : <https://www.icj-cij.org/public/files/multimedia-galleries/icj/08.jpg> (dernière visite le 30 mai 2022). [↑](#footnote-ref-16)
17. L’on renvoie ici aux nombreux traits d’humour des éminents plaideurs à la Cour, la lecture des comptes-rendus d’audiences s’avérant parfois surprenante – sinon loufoque. L’on pense par exemple à l’affaire du « rhinocéros orange » en 2007. Alain Pellet avait ainsi, en demande pour le Nicaragua, indiqué qu’une ligne de délimitation invoquée par le Honduras « [était] une chimère, elle n’existe pas davantage qu’une fourmi de 18 mètres ou un rhinocéros orange » (CIJ, Audience publique tenue le vendredi 9 mars 2007, à 10 heures, en l’affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, §47). Sir Christopher Greenwood, en défense pour le Honduras, avait répliqué, à propos d’une formation géomorphologie sous-marine revendiquée comme étant le « seuil nicaraguayen », que « [c]e dernier fait un peu penser, Madame le président, à la corne du « rhinocéros orange » évoqué par M. Pellet […] ⎯ et il faut dire qu’il est à peu près aussi pertinent aux fins de l’espèce que cet animal mythique » (CIJ, Audience publique tenue le lundi 12 mars 2007, à 10 heures, en l’affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, §94). Alex Oude Elferink, conseil du Nicaragua, mentionna encore un « rhinocéros orange » en réponse la semaine suivante (CIJ, *Audience publique tenue le lundi 19 mars 2007, à 15 heures, en l’affaire de la Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, §28). [↑](#footnote-ref-17)
18. Citation extraite des conclusions orales d’Alain Pellet lors du colloque « La Cour internationale de Justice à 75 ans » organisé à l’Université Paris Nanterre les 19 et 20 novembre 2021, accessibles en ligne : <https://www.parisnanterre.fr/actualite-de-la-recherche/droit-colloque-la-cour-internationale-de-justice-a-75-ans> (dernière consultation le 30 mai 2022). V. également nos propos en fin de chapitre sur ce point. [↑](#footnote-ref-18)
19. Ce souci est manifeste dès les années 1960. Sture Petrén relève ainsi que « [l]a Cour a elle-même énoncé dans son *Rapport 1967-1968* que certaines parties de ce Règlement ne répondaient plus entièrement aux besoins d’une juridiction internationale moderne et que la nécessité de faisait sentir de l’adapter aux transformations intervenues au cours des dernières années et au rythme des événements internationaux » (S. Petren, « Quelques réflexions sur la révision du Règlement de la Cour internationale de justice », *in La communauté internationale. Mélanges offerts à Charles Rousseau*, Paris, Pedone, 1974, p. 187). [↑](#footnote-ref-19)
20. Les photographies de la section multimédia du site de la Cour (<https://www.icj-cij.org/fr/multimedia-affaires>) rappellent que jusqu’en 2012, deux écrans de la taille d’un téléviseur étaient, en cas de besoin, installés aux pieds des juges, face aux parties, de même qu’un écran d’ordinateur était placé sur une petite table à gauche du plaideur. Un écran déroulant portatif et un vidéo projecteur étaient positionnés là aussi occasionnellement derrière le greffier, dans un angle de la salle ; un autre dispositif identique était situé en face des juges, derrière le public, le tout commandé par une installation temporaire au milieu de la salle – laquelle gênait la circulation. Les travaux de 2012-2013 ont permis de rénover totalement la salle et de pourvoir à l’installation de plusieurs écrans géants. De la même manière, la salle de délibérations, située dans le nouveau bâtiment adjacent à la Cour, est parfaitement équipée en informatique, chaque juge disposant de son ordinateur fixe pendant le délibéré. [↑](#footnote-ref-20)
21. Voir les notes *infra*. [↑](#footnote-ref-21)
22. CIJ, « Face à la pandémie de COVID-19, la CIJ a adopté des mesures visant à lui permettre de continuer à s’acquitter de son mandat », Communiqué de presse n°2020/9 du 20 mars 2020. [↑](#footnote-ref-22)
23. *Idem.* [↑](#footnote-ref-23)
24. *Idem.* [↑](#footnote-ref-24)
25. CIJ, « La Cour prolonge la période pendant laquelle elle ne tiendra aucune audience », Communiqué de presse n°2020/10 du 7 avril 2020. [↑](#footnote-ref-25)
26. *Idem*. [↑](#footnote-ref-26)
27. *Idem*. [↑](#footnote-ref-27)
28. L’on pense ici aux problématiques juridiques soulevées par l’usage des réseaux sociaux à des fins de communication, par exemple en termes de soumission de la Cour au droit des plateformes. Par ailleurs, bien que les communiqués de presse de la Cour portent toujours la mention « non officiel », tel n’est pas le cas des publications sur les réseaux sociaux que sont Twitter, Facebook, LinkedIn et Instagram, qui ne font pas que relayer les liens vers les communiqués de presse diffusés sur le site internet de la Cour mais diffusent parfois des photos et des textes les accompagnant. Le compte Instagram « cij\_icj », dont l’unique publication remonte au 24 décembre 2018 mais qui est suivi par plus de 1300 abonnés, indique à ce propos, au 30 mai 2022, « Official account of the International Court of Justice », de même que le compte Twitter « @CIJ\_ICJ » qui est d’ailleurs certifié par la plateforme. Sur un sujet proche, voir M. Forteau, F. Latty (dir.), *Communication médiatique de l’État et droit international*, Paris, Pedone, 2022, 252 p. ; sur le thème des réseaux sociaux, V. Ndior (dir.), *Droit et réseaux sociaux*, Paris, LEJEP, 2016, 201 p. [↑](#footnote-ref-28)
29. CIJ, « La Cour a adopté un certain nombre de mesures de manière à assurer la continuité des activités relevant de son mandat durant la pandémie de COVID-19 », Communiqué de presse n°2020/11 du 23 avril 2020. [↑](#footnote-ref-29)
30. *Idem*. [↑](#footnote-ref-30)
31. *Idem*. [↑](#footnote-ref-31)
32. *Idem*. [↑](#footnote-ref-32)
33. L’infographie du site internet de la Cour résume ainsi la période : « [a]près sa dernière séance publique tenue en décembre 1939, la Cour déménagea à Genève, laissant un juge à La Haye, accompagné de quelques fonctionnaires du Greffe, avant d’être officiellement dissoute en 1946 » (<https://icj-cij.org/fr-la-cour-en-quelques-clics/#3> ; dernière consultation le 30 mai 2022). [↑](#footnote-ref-33)
34. R. Maurel, « L’(in)activité du Conseil de sécurité face au Covid-19 : où est confinée la « communauté » internationale ? », *RDLF* 2020, chronique n°18, accessible en ligne : <http://www.revuedlf.com/droit-international/linactivite-du-conseil-de-securite-face-au-covid-19-ou-est-confinee-la-communaute-internationale/> (dernière consultation le 30 mai 2022). [↑](#footnote-ref-34)
35. Voir *infra*, section 2. [↑](#footnote-ref-35)
36. CIJ, « *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)* – Audiences publiques par visioconférence », Communiqué de presse n°2020/15 du 29 mai 2020. [↑](#footnote-ref-36)
37. Voir, sur ce point, les mentions de l’augmentation de la charge du travail des juges dans les rapports annuels du Président de la Cour à l’Assemblée générale des Nations Unies, qui a officiellement conduit à limiter les activités annexes des juges afin qu’ils se concentrent sur leur fonction (R. Maurel, « Révolution discrète ou communication malheureuse ? À propos de la « compilation des décisions » adoptées par la Cour internationale de justice en matière d’activités extérieures des juges », *Le blog INTER-ÉTHIQUE*, décembre 2020, en ligne : <https://blog.u-bourgogne.fr/droit-inter-ethique/2020/12/22/revolution-discrete-ou-communication-malheureuse-a-propos-de-la-compilation-des-decisions-adoptees-par-la-cour-internationale-de-justice> (dernière consultation le 30 mai 2022)). Sur les conséquences de la décision d’instituer des comités de suivi des mesures conservatoires au sein de la Cour sur la charge de travail prévisible des juges, v. également R. Maurel, « La contribution de l’ordonnance *Gambie c. Myanmar* à l’élaboration d’un droit des mesures conservatoires », *Revue du CMH*, n°20, 2020, pp. 115 et ss. [↑](#footnote-ref-37)
38. CIJ, Audience publique tenue le lundi 15 mars 2021, à 15 heures, en l’affaire relative à la Délimitation maritime dans l’océan Indien (Somalie c. Kenya), CR 2021/2, p. 10. [↑](#footnote-ref-38)
39. Voir *infra*, section 2. [↑](#footnote-ref-39)
40. CIJ, Audience publique tenue le mardi 30 juin 2020, à 14 heures, en l’affaire de la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, CR 2020/5, p. 2. [↑](#footnote-ref-40)
41. CIJ, « *Délimitation maritime dans l’océan Indien (Somalie c. Kenya)* – Report des audiences publiques au mois de mars 2021 », Communiqué de presse n°2020/13 du 22 mai 2020. [↑](#footnote-ref-41)
42. *Idem*. [↑](#footnote-ref-42)
43. Protocole au compromis entre le Belize et le Guatemala visant à soumettre la revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala à la Cour internationale de justice, Guatemala, 25 mai 2015. [↑](#footnote-ref-43)
44. CIJ, « La Cour saisie d’un différend entre le Guatemala et le Belize », Communiqué de presse n°2019/25 du 12 juin 2019. [↑](#footnote-ref-44)
45. CIJ, *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala c. Belize)*, ordonnance du 18 juin 2019, *CIJ Rec*. 2019, p. 414. [↑](#footnote-ref-45)
46. CIJ, *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala c. Belize)*, ordonnance du 22 avril 2020, *CIJ Rec.* 2020, p. 72. La citation est extraite de la p. 73. [↑](#footnote-ref-46)
47. *Idem*. [↑](#footnote-ref-47)
48. R. Kolb, *La Cour internationale de Justice*, *op. cit.* note 10, p. 995. [↑](#footnote-ref-48)
49. Article 44 du Règlement de la Cour. [↑](#footnote-ref-49)
50. Voir par exemple CIJ, *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Pakistan)*, ordonnance du 9 juillet 2015, *CIJ Rec.* 2015, p. 589. [↑](#footnote-ref-50)
51. CIJ, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, ordonnance du 8 juin 2007, *CIJ Rec.* 2007, p. 650 ; *CIJ, Sentence arbitrale rendue par le roi d’Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, ordonnance du 7 octobre 1959, *CIJ Rec.* 1959, p. 273. [↑](#footnote-ref-51)
52. CIJ, *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, ordonnance du 27 novembre 1956, *CIJ Rec.* 1956, p. 170. [↑](#footnote-ref-52)
53. Par exemple, dans l’affaire *Belgique c. Suisse*, le demandeur avait réclamé un délai de cinq mois supplémentaires ; la Suisse, considérant que « les raisons invoquées par le Royaume de Belgique ne justifiaient pas la prorogation du délai fixé pour le dépôt du mémoire », ne s’est cependant pas opposée à ce que le demandeur dispose d’un mois supplémentaire. Le Président de la Cour – qui peut, en application de l’article 44§3 du Règlement, statuer seul lorsque la Cour ne siège pas – accorda finalement trois mois supplémentaires à la Belgique, et six mois à la Suisse pour son contre-mémoire (CIJ, *Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale (Belgique c. Suisse)*, ordonnance du 10 août 2010, *CIJ Rec.* 2010, p. 628). Voir également, pour un délai plus court, CIJ, *Droit d’asile (Colombie c. Pérou)*, ordonnance du 9 mai 1950, *CIJ Rec.* 1959, p. 125. [↑](#footnote-ref-53)
54. Voir par exemple CIJ, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria ((Cameroun c. Nigéria; Guinée Équatoriale (intervenant))*, ordonnance du 3 mars 1999, *CIJ Rec.* 1999, p. 24 où, « compte tenu des circonstances de l’espèce, la Cour estime devoir accorder un délai supplémentaire au Nigéria pour le dépôt de son contre-mémoire » (p. 26) ; ou encore, sans motivation spécifique malgré l’opposition expresse de l’Éthiopie et du Libéria, CIJ, *Affaire du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, ordonnance du 20 octobre 1964, *CIJ Rec.* 1964, p. 171. [↑](#footnote-ref-54)
55. R. Kolb, *La Cour internationale de Justice*, *op. cit.* note 10, p. 996. Dans l’une des ordonnances relatives à l’affaire du *Droit d’asile*, le Président de la Cour a en effet partiellement rejeté la demande de la Colombie à laquelle le Pérou ne s’opposait pas, « [c]onsidérant qu’il import[ait], dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice, de ne pas retarder le règlement de ce différend » (CIJ, *Droit d’asile (Colombie c. Pérou)*, ordonnance du 17 décembre 1949, *CIJ Rec.* 1949, p. 267). Il convient cependant de rappeler qu’il s’agissait seulement de la deuxième ordonnance de prorogation de l’histoire de la (jeune) Cour, après celle sollicitée dans le cadre du montant de l’indemnisation due dans l’affaire *Détroit de Corfou* (CIJ, *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord c. Albanie)*, ordonnance du 24 juin 1949, *CIJ Rec.* 1949, p. 222). [↑](#footnote-ref-55)
56. CIJ, *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala c. Belize)*, ordonnance du 22 avril 2020 précitée. [↑](#footnote-ref-56)
57. CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ordonnance du 18 mai 2020, *CIJ Rec.* 2020, p. 75. [↑](#footnote-ref-57)
58. *Idem*. [↑](#footnote-ref-58)
59. CIJ, *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 13 juillet 2020, *CIJ Rec.* 2020, p. 78. La citation est extraite de la p. 79. [↑](#footnote-ref-59)
60. *Idem*. [↑](#footnote-ref-60)
61. J.-P. Cot, « L’éthique du procès international », *RCADI*, vol. 391, 2018, p. 377. [↑](#footnote-ref-61)
62. Voir notamment P. Ricœur, *Soi-même comme un autre*, Paris, Éditions du Seuil, 1990, p. 237. [↑](#footnote-ref-62)
63. Les vidéos sont accessibles ici : <https://media.un.org/en/search/categories/meetings-events/international-court-justice> (dernière consultation le 1er juin 2022). [↑](#footnote-ref-63)
64. Article 55 (*in integrum*) du Règlement de la Cour. [↑](#footnote-ref-64)
65. Article 59§2 du Règlement de la Cour, dans sa rédaction issue de l’amendement entré en vigueur le 25 juin 2020. [↑](#footnote-ref-65)
66. Voir, sur l’adaptation du TIDM, la contribution de Rachel Lucas dans cet ouvrage. [↑](#footnote-ref-66)
67. Rappelons qu’en deux ans, pas moins de deux juges élus à la Cour sont décédés en cours de mandat : le juge James R. Crawford le 31 mai 2021, puis le juge Antônio Augusto Cançado Trindade le 29 mai 2022. Il peut à cet égard être jugé préoccupant, d’un point de vue déontologique, que certains juges atteints par de graves maladies continuent théoriquement à siéger tout en s’abstenant de participer aux audiences, ou à certaines d’entre elles, du fait de leur état de santé – bien qu’officiellement, le public n’ait pas connaissance des raisons « dûment communiquées » à la Cour justifiant l’absence de tel ou tel juge (selon la formule consacrée ; v. par exemple, CIJ, Audience publique tenue le lundi 7 mars 2022, à 10 heures, au Palais de la Paix, en l’affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, CR 2022/5, p. 9 concernant le regretté juge Cançado Trindade). [↑](#footnote-ref-67)
68. L’hypothèse d’une demande de liaison vidéo en cas de maladie d’un des juges n’est peut-être déjà plus d’école. Lors de l’audience du 7 mars 2022 précitée *ibid*., la Présidente de la Cour a en effet indiqué que le juge brésilien « *is unable to sit with us in these oral proceedings, either in person* or by video link » (nous soulignons). Il est malaisé de déterminer si cette expression est liée au fait que l’audience était organisée de manière hybride, l’option d’une présence à distance étant dès lors ouverte, ou si elle induit une virtualité plus générale ; seule la pratique ultérieure de la Cour permettra d’apporter des réponses sur ce point. [↑](#footnote-ref-68)
69. Voir, dans le même sens, la contribution de Rachel Lucas concernant le TIDM. [↑](#footnote-ref-69)
70. Cet objectif transparaît de l’ensemble des activités de la Cour. Dès 1974, la doctrine identifiait d’ailleurs « un effort de la Cour pour réformer sa procédure, né du sentiment qu’il fallait rendre celle-ci plus attractive » (S. Petren, « Quelques réflexions sur la révision du Règlement de la Cour internationale de justice », *op. cit*. note 19, p. 197). [↑](#footnote-ref-70)
71. Celles-ci sont analysées *infra*, §2. [↑](#footnote-ref-71)
72. CIJ, « Allègement des mesures adoptées par la Cour internationale de Justice en réponse à la pandémie de COVID–19 », Communiqué de presse n°2022/20 du 3 juin 2022. [↑](#footnote-ref-72)
73. Article 94§2 du Règlement de la Cour, tel que modifié par l’amendement entré en vigueur le 25 juin 2022. [↑](#footnote-ref-73)
74. Voir *supra*. [↑](#footnote-ref-74)
75. Article 30§1 du Statut de la Cour. [↑](#footnote-ref-75)
76. R. Kolb, *La Cour internationale de Justice*, *op. cit.* note 10, p. 113. L’auteur indique précédemment : « il est utile que la Cour fixe elle-même ses règles de procédure et de fonctionnement. Elle seule connaît dans leurs particularités les aspects concrets et les exigences d’une bonne administration de la justice ; elle seule peut ajuster les règles projetées aux nécessités de sa pratique quotidienne […] ». [↑](#footnote-ref-76)
77. CIJ, Directives à l’intention des parties concernant l’organisation d’audiences par liaison vidéo, adoptées le 13 juillet 2020. On relèvera par exemple le point 22 : « [a]près que le président a déclaré l’audience close, les juges qui y prennent part par liaison vidéo se déconnectent en premier, avant tous les autres participants. La plate-forme électronique se ferme ensuite automatiquement, de sorte qu’aucun autre participant ne peut formuler de nouvelles observations ou déclarations ». [↑](#footnote-ref-77)
78. *Ibid*., point 5. [↑](#footnote-ref-78)
79. *Ibid.*, point 8. [↑](#footnote-ref-79)
80. Voir *infra* sur ce point qui concerne également le délibéré. [↑](#footnote-ref-80)
81. CIJ, Directives à l’intention des parties concernant l’organisation d’audiences par liaison vidéo, précitées note 77, point 9. [↑](#footnote-ref-81)
82. *Ibid.*, point 11. Il est par exemple « conseillé de ne pas déplacer le microphone pendant la séance et de parler directement et distinctement dans celui-ci, de préférence à une distance de 30 à 50 centimètres, à un rythme modéré n’excédant pas 100 mots par minute ». [↑](#footnote-ref-82)
83. *Ibid.*, point 13, (a). [↑](#footnote-ref-83)
84. *Ibid.*, point 13, (h). [↑](#footnote-ref-84)
85. Ces éléments ressortent de discussions informelles, d’échanges de courriels, ou encore de présentations et discussions lors de colloques, notamment avec Alain Pellet. [↑](#footnote-ref-85)
86. Citation extraite des conclusions orales d’Alain Pellet lors du colloque « La Cour internationale de Justice à 75 ans » organisé à l’Université Paris Nanterre les 19 et 20 novembre 2021, accessibles en ligne : <https://www.parisnanterre.fr/actualite-de-la-recherche/droit-colloque-la-cour-internationale-de-justice-a-75-ans> (dernière consultation le 30 mai 2022). [↑](#footnote-ref-86)
87. R. Kolb, *La Cour internationale de Justice*, *op. cit.* note 10, p. 81. [↑](#footnote-ref-87)
88. À 58’15’’ de la vidéo de l’audience du mardi 30 juin 2020 dans l’affaire de la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, on peut s’apercevoir de la qualité du dispositif technique mis en place. Alors que le Professeur Alain Pellet plaide en visioconférence et se trouve projeté sur de grands écrans placés en face des juges et des parties, les juges – notamment le juge Abraham au premier plan – disposent de leur ordinateur professionnel qui affiche les vignettes représentant les autres personnes en visioconférence, mélangeant parties et juges (<https://www.icj-cij.org/fr/multimedia/5efb0f63045e586fcd737cea>, dernière consultation le 3 juin 2022). [↑](#footnote-ref-88)
89. CIJ, Audience publique tenue le vendredi 1er avril 2022, à 15 heures, au Palais de la Paix, en l’affaire relative au *Différend concernant le statut et l’utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, CR 2022/6, p. 10. Le juge Cançado Trindade n’était pas en mesure de participer à l’audience. [↑](#footnote-ref-89)
90. *Idem*. [↑](#footnote-ref-90)
91. CIJ, Audience publique tenue le lundi 4 avril 2022, à 15 heures, au Palais de la Paix, en l’affaire relative au *Différend concernant le statut et l’utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, CR 2022/7, p. 10 ; CIJ, Audience publique tenue le mardi 5 avril 2022, à 15 heures, au Palais de la Paix, en l’affaire relative au *Différend concernant le statut et l’utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, CR 2022/8, p. 10. [↑](#footnote-ref-91)
92. CIJ, Audience publique tenue le jeudi 7 avril 2022, à 15 heures, au Palais de la Paix, en l’affaire relative au *Différend concernant le statut et l’utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, CR 2022/10, p. 10 ; CIJ, Audience publique tenue le lundi 11 avril 2022, à 15 heures, au Palais de la Paix, en l’affaire relative au *Différend concernant le statut et l’utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, CR 2022/12, p. 10. [↑](#footnote-ref-92)
93. CIJ, Audience publique tenue le vendredi 8 avril 2022, à 15 heures, au Palais de la Paix, en l’affaire relative au *Différend concernant le statut et l’utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, CR 2022/11, p. 10. [↑](#footnote-ref-93)
94. CIJ, Audience publique tenue le mercredi 6 avril 2022, à 15 heures, au Palais de la Paix, en l’affaire relative au *Différend concernant le statut et l’utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, CR 2022/9 ; CIJ, Audience publique tenue le mercredi 13 avril 2022, à 15 heures, au Palais de la Paix, en l’affaire relative au *Différend concernant le statut et l’utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, CR 2022/13 ; CIJ, Audience publique tenue le jeudi 14 avril 2022, à 15 heures, au Palais de la Paix, en l’affaire relative au *Différend concernant le statut et l’utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, CR 2022/14. [↑](#footnote-ref-94)
95. À cet égard, l’article 9 de la Résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire du 12 avril 1976 prévoit clairement qu’un juge n’ayant, « pour cause de maladie ou autre motif jugé suffisant par le Président, […] pu assister à une partie des audiences publiques ou du délibéré de la Cour » puisse « participer au scrutin final » sous plusieurs conditions. Il convient ainsi que « pendant la plus grande partie de la procédure, il se soit trouvé ou soit resté au siège de la Cour ou en tel autre lieu où la Cour siège » ; qu’il ait été « en mesure d’en lire le compte rendu officiel », qu’« il ait pu au moins présenter une note écrite, lire les notes de ses collègues et examiner les projets préparés par le comité de rédaction » et plus généralement qu’il « ait suffisamment participé aux audiences publiques et au délibéré décrit aux articles 1 à 7 pour être en mesure de parvenir à une conclusion judiciaire sur tous les points de fait et de droit qui présentent de l’importance pour la décision à rendre en l’espèce » (*idem*). [↑](#footnote-ref-95)
96. CIJ, Audience publique tenue le mercredi 13 avril 2022, à 15 heures, au Palais de la Paix, en l’affaire relative au *Différend concernant le statut et l’utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, CR 2022/13, p. 10. ; CIJ, Audience publique tenue le jeudi 14 avril 2022, à 15 heures, au Palais de la Paix, en l’affaire relative au *Différend concernant le statut et l’utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, CR 2022/14, p. 10. [↑](#footnote-ref-96)
97. Depuis le 3 juin 2022, celui-ci est en effet écarté au bénéfice d’un retour au « présentiel » des conseils, agents et juges ; CIJ, « Allègement des mesures adoptées par la Cour internationale de Justice en réponse à la pandémie de COVID–19 », Communiqué de presse précité note 72. [↑](#footnote-ref-97)
98. Généralement, les audiences ont lieu à la fois le matin et l’après-midi, de sorte que le tour de plaidoiries d’une partie peut être effectué en une seule journée, parfois deux. [↑](#footnote-ref-98)
99. CIJ, Directives à l’intention des parties concernant l’organisation d’audiences par liaison vidéo, précitées note 77, point 6 : « [a]vant l’ouverture de la procédure orale, le greffier se renseigne auprès des parties sur leurs vues concernant les modalités d’organisation et la durée des audiences à distance — compte tenu des différences de fuseaux horaires entre les participants —, la plate-forme proposée et d’autres arrangements techniques ». [↑](#footnote-ref-99)
100. Pour reprendre l’expression de J.-P. Cot, « L’éthique du procès international », *op. cit.* note 61. [↑](#footnote-ref-100)
101. G. Guyomar, « Du nouveau à la Cour internationale de Justice », *AFDI*, vol. 14, 1968, p. 338. [↑](#footnote-ref-101)
102. Règlement de la Cour, article 54. [↑](#footnote-ref-102)
103. Statut de la Cour, article 55§1. [↑](#footnote-ref-103)
104. *Ibid.*, article 55§2. [↑](#footnote-ref-104)
105. Résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire du 12 avril 1976. [↑](#footnote-ref-105)
106. Aux termes de cet article 11, adopté par la Cour le 21 décembre 2020, « [l]orsqu’elle indique des mesures conservatoires, la Cour élit trois juges pour former une commission *ad hoc* chargée de l’aider à assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures indiquées [...] ». [↑](#footnote-ref-106)
107. Résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire précitée, article 2. [↑](#footnote-ref-107)
108. *Ibid*., article 3, point i). [↑](#footnote-ref-108)
109. M. Bedjaoui, « La « fabrication » des arrêts de la Cour internationale de justice », *in Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991, p. 97. Le juge Raymond Ranjeva l’intitule pour sa part la « liste des questions du Président », qui constitue un « essai de recensement » ; il ajoute que si cette liste « ne répond pas à des canons très particuliers, elle porte l’empreinte de la culture de son auteur » (R. Ranjeva, « La genèse d’un arrêt de la Cour internationale de Justice », *in* Ch. Apostolidis (dir.), *Les arrêts de la Cour internationale de justice*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2005, p. 84. [↑](#footnote-ref-109)
110. Résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire précitée, article 3, point ii). [↑](#footnote-ref-110)
111. *Ibid*., article 4, point i). [↑](#footnote-ref-111)
112. *Ibid*., article 4, point ii). [↑](#footnote-ref-112)
113. M. Bedjaoui, « La « fabrication » des arrêts de la Cour internationale de justice », *op. cit*. note 109, p. 97. [↑](#footnote-ref-113)
114. *Idem*. [↑](#footnote-ref-114)
115. Résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire précitée, article 5. [↑](#footnote-ref-115)
116. *Ibid*., article 6. [↑](#footnote-ref-116)
117. V. M. Bedjaoui, « La « fabrication » des arrêts de la Cour internationale de justice », *op. cit*. note 109, pp. 101-103 sur cette phase décisive. [↑](#footnote-ref-117)
118. Résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire précitée, article 7. [↑](#footnote-ref-118)
119. R. Ranjeva, « La genèse d’un arrêt de la Cour internationale de Justice », *op. cit.* note 109, p. 85. [↑](#footnote-ref-119)
120. Ce point ressort d’un échange de courriels avec le Greffier Philippe Gautier en mai 2022. [↑](#footnote-ref-120)
121. Voir la présentation du produit sur la page internet de la société : <https://www.interactio.io/about-us> (dernière consultation le 8 juin 2022). [↑](#footnote-ref-121)
122. Propos recueillis auprès du Greffier Philippe Gautier en juin 2022. [↑](#footnote-ref-122)
123. Propos du juge Ronny Abraham tenu lors de la séance d’actualité du colloque annuel de la Société française pour le droit international de Perpignan, le 19 mai 2022. [↑](#footnote-ref-123)